



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-208 du – 2 NOV. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0219 relative au **projet de création d'un ensemble résidentiel de huit immeubles situé sur les communes de Melun et Le Mée-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 2 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition des bâtiments existants (clinique), à construire un ensemble immobilier de huit immeubles de type R+4 au maximum avec un niveau de sous-sol, comprenant environ 299 logements et développant une surface de plancher totale d'environ 16 622 m² sur un terrain d'emprise d'une superficie de 12 895 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, dans un secteur d'habitat pavillonnaire et collectif et à proximité d'une zone d'activités commerciales et artisanales ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment à la biodiversité, à l'eau, au paysage, au patrimoine, aux risques naturels et technologiques ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà en grande partie imperméabilisé, qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement et qu'il fera, selon le dossier, l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

1/2

Considérant que le projet s'implante dans le secteur affecté par le bruit de la route départementale D606, qui figure en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le projet devra mettre en place les niveaux d'isolement acoustique requis par la réglementation ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur desservi par les transports en commun (bus), qu'il prévoit l'aménagement de cheminements doux, et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que la clinique existante relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration, et qu'elle devra faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité avec remise en état du site telle que prévue par la réglementation ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu dans le cadre du présent projet de démanteler l'ancienne cuve à fioul présente sur le site et que le diagnostic de pollution des sols réalisé en 2017, joint à la demande d'examen au cas par cas, montre l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers du site sous réserve du démantèlement de cette cuve ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un ensemble résidentiel de huit immeubles situé sur les communes de Melun et Le Mée-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2